



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

22 NOV. 2021

**Arrêté n°2021-468 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 24 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2021-468/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur Gilles MUGERIN, relative au projet intitulé " Lotissement Les Hauts de Bois Jolan" sur la commune du Sainte-Anne - demande reçue et considérée complète le 18 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de l' Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la viabilisation de 14 lots destinés à l'habitation individuelle sur la parcelle cadastrée AI2515 dans le secteur de Bois Jolan sur la commune de Sainte-Anne ;
- comprenant les travaux de viabilisation suivants :
 - le nivellement de la voirie existante et des accès aux lots, et du bassin de rétention ;
 - les réseaux humides : assainissement des eaux pluviales, alimentation en eau potable et défense incendie ;

- les réseaux secs : téléphone, télévision, alimentation basse tension ;
 - le revêtement de la voirie, les trottoirs et les équipements divers, les espaces verts communs ;
 - les plantations paysagères.
- nécessitant le défrichement d'une surface supérieure à 0.5ha et maximum 1,2ha ;
 - relevant a minima de la rubrique n°47 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, en vue de la reconversion des sols sur une surface totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

La réalisation du projet est prévue en une seule tranche de travaux.

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée AI 2515 de la commune de Sainte-Anne ;
- dans la zone de présomption de prescription archéologique, définie sur la commune par l'arrêté préfectoral n° 2005-1720 AD/1/4 du 6 octobre 2005 ; sur un site d'occupation coloniale (site n° 97128095) ;
- en zone bleu clair du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Sainte-Anne, soumise à prescriptions individuelles (titres I et II, Chapitre VI du règlement du PPRN) en raison d'un aléa liquéfaction moyen ;
- sur une parcelle adjacente aux parcelles gérées par le Conservatoire du littoral et inscrites comme Espace Naturel Sensible ;
- sur une parcelle identifiée comme une zone importante de continuité écologique à intégrer dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (SRPNB) en cours de validation ;

Considérant qu'en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ou de document d'urbanisme en tenant lieu, l'application du droit des sols sur le territoire de la commune de Sainte-Anne est dictée par le règlement national d'urbanisme. Les constructions sont soumises à la règle de constructibilité limitée édictée à l'article L111-3 du code de l'urbanisme et ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune après avis conforme du préfet, conformément à l'article L422-5 du même code ;

Considérant que, conformément à la l'article L121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser qu'en continuité des agglomérations et villages existants ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur la gestion des eaux (eau potable et défense incendie, eaux usées, eaux pluviales) ;

Considérant que le pétitionnaire envisage de réaliser un dossier de déclaration « Loi sur l'eau » qui devra lui permettre notamment de préciser les caractéristiques du bassin de rétention des eaux pluviales prévu, et en application de la disposition 43 du SDAGE 2016-2021, d'étudier les possibilités de raccordement du projet au réseau collectif d'assainissement avant d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement autonome sur chaque lot ;

Considérant que l'inventaire faunistique met en exergue la présence d'une espèce protégée intégralement, l'Hylode de Martinique, par conséquent tout défrichement devra au préalable faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP) ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet va engendrer une forte pollution lumineuse et impacter la trame noire empruntée par les six espèces de chiroptères recensées lors de l'inventaire faune-flore ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet va entraîner des modifications sur les usages du sol ;

Considérant que l'analyse qui sera faite dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, à laquelle le projet est soumis, n'est pas suffisante pour évaluer et prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés à ce stade d'avancement du projet : eau potable, assainissement, biodiversité (faune, flore, habitat), archéologie.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet susvisé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision.
Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé "Lotissement Les Hauts de Bois Jolan", objet de la demande n°CC-2021/468 DEAL/MDDEE, **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

22 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

